

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26/03/2021

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	15	15

Vote
A l'unanimité
Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous Préfecture de Mantes la
Jolie
Le : 29/03/2021
Et
Publication ou notification du :
29/03/2021

L'an 2021, le 26 Mars à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de TACOIGNIERES s'est réuni en salle de réunion du 1er étage du bâtiment socio-éducatif, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrice LE BAIL, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 22/03/2021. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 22/03/2021.

Présents : M. LE BAIL Patrice, Maire, Mmes : BLAVOET Amélie, CORDIEZ Christine, DE BERTRAND France, DESHUMEURS Carmela, GACEMI Agnès, GARRIER Amandine, LEGER Céline, MM : CASTIGLIONE Arnaud, FAURE Patrick, GASTINOIS Ludovic, GOMEZ José, LECUIR Christophe, LEVACHER Thierry, PIERRE Alain

A été nommée secrétaire : France de BERTRAND

2021-III-12 – REGULARISATION DE NBI ET RELEVEMENT DE LA PRESCRIPTION QUADRIENNALE

Mme Christine ROCABOY, qui assure la fonction de régisseur de recettes des services périscolaires de la commune, aurait dû bénéficier de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) à hauteur de 15 points par mois. Toutefois, il lui a été versé depuis sa nomination par arrêté du maire, seulement 10 points de NBI mensuels.

La NBI consiste en une majoration de rémunération aux fonctionnaires qui exercent des fonctions comportant une responsabilité ou une technicité particulière. Son versement est obligatoire, au prorata du temps de travail.

La NBI étant prise en compte par le régime de retraite, elle est soumise à cotisation CNRACL. Lors du départ en retraite, elle ouvre droit à un supplément de pension qui s'ajoute à la pension principale versée par la Caisse.

Une régularisation de 5 points de NBI par mois a été effectuée sur le bulletin de paie de mars 2021 de l'agent pour la période de février 2017 à février 2021.

Les créances, pour la période de février 2017 étant prescrites, la mesure gracieuse doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant.

Considérant que l'absence de versement de la NBI relève d'une erreur de la collectivité et a un impact sur le montant de la pension de retraite qui sera versée à l'agent, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le relèvement de la prescription quadriennale afin de verser à Mme Christine ROCABOY une régularisation de 5 points de NBI pour le mois de février 2017 soit une somme globale pour la collectivité de 23,43 €.

Le conseil municipal,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics,

Vu le décret 2006-779 du 03 juillet 2006 portant attribution de la NBI,

Accusé de réception en préfecture
078-217806058-20210326-2021-III-12-DE
Date de réception préfecture : 29/03/2021

Considérant l'erreur faite d'avoir versé à Mme Christine ROCABOY une NBI de 10 points au lieu de 15 points au regard de ses fonctions de régisseur de recettes,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **De relever** la prescription quadriennale concernant le versement d'une NBI à Mme Christine ROCABOY pour la période de février 2017 pour un montant de 23,43€.
- **D'autoriser** le maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 29/03/2021
Le Maire
Patrice LE BAIL

